Document d'objectifs Natura 2000

Site FR 3100509 Forêt de Mormal

et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre (59)

ANNEXE 6

Cahiers des charges





CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

Opérations éligibles

Les aides sont affectées en priorité aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire visés dans les fiches annexes. Si un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ne figurant pas dans cet arrêté nécessite le recours à ces mesures, ces actions pourront être éligibles aux aides octroyées dans le cadre du présent arrêté sur avis de la DREAL. En revanche, ces mesures ne sont pas éligibles si elles ne bénéficient pas directement ou indirectement à des espèces ou à des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont éligibles aux aides publiques à condition qu'elles soient mises en œuvre sur des parcelles situées à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les mesures forestières (F227xx) ne peuvent être contractualisées que sur des milieux forestiers et répondant à la définition d'un espace boisé au sens de l'article 30 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Les mesures suivantes sont éligibles dans le cadre de ce DOCOB ; elles sont prévues par la circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012 :

Cahier des charges	Mesure	Référence circulaire
1a	Débardage alternatif	F22716
1b	Franchissement de cours d'eau	F227 09
2	Fauche exportatrice des végétations herbacées	A323 05R
3	Structuration des lisières	F227 17
4	Restauration et /ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles	F227 06
5	Restauration et entretien de frayères	A323 19P
6	Aménagements de cours d'eau en vue de diversifier les écoulements et gestion raisonnée des embâcles	A323 16P
7	Reméandrement/ restauration hydromorphologique des cours d'eau	A323 16P
8	Effacement des ouvrages et annexes aux cours d'eau	A323 17
9	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	A323 17P
10	Lutte contre les espèces invasives	F227 11
11	Création, entretien, restauration de mares forestières	F227 02
Cahier des	Mesure	Référence

charges		circulaire
12	Dégagement ou débroussaillement manuel à la place de dégagement ou débroussaillement chimique ou mécanique	F227 08
13	Bois sénescents	F227 12
14	Aménagement d'ouvrages en faveur des Chiroptères	A323 23P
15	Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation	F227 14

Modalités de calcul des aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un devis descriptif précis.

A titre indicatif, des montants estimatifs sont indiqués pour les différentes actions finançables .

Le montant des aides calculées sur devis est exprimé hors taxes. Le demandeur doit indiquer dans son dossier s'il récupère totalement, partiellement ou non la TVA acquittée.

S'il ne récupère pas la TVA, il doit en attester sur l'honneur ; le montant de l'aide sera alors calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Le taux de subvention peut atteindre 100 % du montant des dépenses

Les montants indiqués sont en euros 2012.

Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sur lesquelles s'applique le contrat. Il s'agira donc selon les cas :

- soit du propriétaire de la parcelle ;
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur les terrains concernés sur la durée du contrat.

Eligibilité des frais d'expert et des frais de maîtrise d'œuvre

Pour l'ensemble des mesures, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge totale ou partielle :

- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat,
- du suivi du chantier.

Le service instructeur pourra accepter la prise en charge de frais d'expert ou de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% maximum du montant total du contrat sur la base d'un devis.

Pour être éligibles, ces expertises doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un agent de l'ONF ou un expert membre d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec l'opérateur du site Natura 2000.

Leur paiement s'effectue sur présentation des pièces justificatives des dépenses

Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure "Bois sénescents» pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Participation de financeurs publics autres que l'État

Des financeurs publics autres que l'État et l'Union européenne peuvent intervenir dans le cadre des contrats Natura 2000 forestiers. Dans ce cas, la part de ces cofinanceurs se substitue à celle de l'État.

Déduction des recettes prévisionnelles du montant d'un contrat

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoirait une coupe de bois, les produits de la coupe seront laissés sur place, à moins que leur valeur commerciale n'ait été intégrée dans le plan de financement prévisionnel en tant que recettes déduites du montant total éligible.

Site Natura 2000 de Mormal			
Cahier des charges n°1a			
	Débardage alternatif F227 16		
Objectifs de l'action	L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.		
	Le débardage consécutif à l'exploitation forestière, qui se fait en général l'hiver, à la période où les sols sont engorgés, peut dénaturer la structure des sols notamment ceux à texture limoneuse ou argileuse Cette exploitation s'avère aussi délicate, voire dangereuse si les sols ne sont pas portants (sols tourbeux) en période d'engorgement.		
	Certaines techniques permettent d'éviter le passage des engins dans les parcelles. Ce sont ces techniques qu'il faut favoriser pour que d'une part l'exploitation des bois ne soit pas délaissée et, d'autre part, qu'une dégradation souvent irréversible des sols et, par voie de conséquence, une dégradation des habitats forestiers, soit évitée.		
Espèces ou habitats concernés	9130 – Hêtraies de <i>l'Asperulo-Fagetum</i> 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> 91E0* – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>		
	1324 - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)		
	1321 - Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		
Localisation	Ensemble du site		
Conditions d'éligibilité	Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.		
	L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire a désignation du site Natura 2000.		
	Engagements non rémunérés		
- Tenue d'un cahier d'e	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)		
	Engagements rémunérés		
- Surcoût du débarda	ge alternatif par rapport à un débardage classique		
- Etudes et frais d'exp	pert		
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur			
Dispositions particulières	les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être valid CSRPN	dés par le	
pai liculieres	Mesure obligatoirement couplée avec la mesure 1b "Franchisse d'eau"	ement de cours	
Points de contrôle	Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équi	ivalente.	

Estimation des coûts financiers

A définir lors de l'étude – Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude, validation par le CSRPN

Co-financeurs potentiels

Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, Conseil général du Nord, PNR Avesnois, Agence de l'eau, etc.

Site Natura 2000 de Mormal			
	Cahier des charges n°1b		
Franchissement de cours d'eau F227 09			
Objectifs de l'action	Les activités forestières peuvent parfois porter atteinte aux milieux aquatiques Ou menacer des espèces : dégradation des berges ou du lit mineur, mise en suspension de matière limoneuse, destruction de frayères		
	Le franchissement de cours d'eau lors de travaux sylvicoles or est un exemple récurrent de perturbation potentielle qu'il convid		
Espèces ou habitats concernés	9120 – Hêtraies acidophiles atlantiques 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> 91E0* – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)		
Localisation	Ensemble du site - voir cartes		
Conditions d'éligibilité	Mise en place dans le cas de franchissements répétés (plus d'u de tout écoulement naturel (un ru, un ruisseau, une petite rivièr les nécessités d'une exploitation forestière.	,	
Engagements non rémunérés			

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Engagements rémunérés

Fourniture et pose de kits de franchissement des cours d'eau

Fourniture

<u>Tubes PEHD</u>: Les tuyaux (3 à 8 selon la largeur du cours d'eau) sont déposés sur le fond du lit et recouverts de billons.

De part et d'autre de l'ouvrage, un lit de branches est constitué pour :

- faciliter le passage de l'engin,
- limiter les risques de matières en suspension.

<u>Le pont de rondins</u> : des billons, de longueur supérieure d'au moins 2mà la largeur du ruisseau sont prélevés sur la coupe et disposés en travers du cours d'eau. Les troncs sont calés sur la berge (contre une souche par exemple) et rendus solidaires en les attachants ensemble avec une chaîne.

<u>La rampe métallique</u> : pont métallique d'une portée de 3m, pesant de 500 à 700 kg et pouvant supporter une charge de 25 à 30t. Chaque rampe est formée de deux longerons, distants de 50 cm et reliés entre eux par des traverses.

<u>L'ouvrage permanent</u>: à envisager lors que le cours d'eau est destiné à être traversé à répétition au fil du temps. Il devra être réalisé de manière à être compatible avec la libre circulation piscicole et à proposer un abri potentiel pour les Chiroptères.

Pose (montage + démontage, depuis le chargement du kit sur le porteur au premier passage sur l'ouvrage)

Modalités techniques

L'emplacement le long d'un cours d'eau se choisit : il doit être mis en place à un endroit où les berges sont les plus verticales possible (les billons s'appuient mieux sur les berges et ne roulent pas) et exempt de cailloux au sol (pour ne pas endommager les buses en PEHD). L'ensemble de l'ouvrage doit être recouvert de billes de bois au moment de la pose.

Les berges doivent aussi être traitées par pose d'un caillebotis de billons ou de rémanents.

Ces aménagements sont temporaires. Ils sont démontés à la fin de l'exploitation

Points de contrôle	Respect des prescriptions du cahier technique validé
	Factures acquittées des fournitures, prestations, locations.
	Cahier d'enregistrement des interventions tenu à jour.

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Action	Montant estimatif
Fourniture d'un kit de 6 tubes PEHD en barres de 6 m	800 €
- 2 tubes de 250 mm	
- 3 tubes de 400 mm	
- 1 tube de 630 mm	
Pont de rondins de bois	100 €
Fourniture d'une rampe métallique	5000 € prototype de 3 m
	9000 € prototype de 6 m
Ouvrage permanent (buse, pont, etc.) : sur devis	Sur devis
	Tube PEHD : 200€/u pour un cours d'eau, 100€/u pour un fossé
Pose	Pont de Rondins : 100 €/u (cours d'eau étroit)
	Rampe métallique : 100 €/u
	Ouvrage permanent : sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Co-financeurs potentiels

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois, Agence de l'eau, etc.

Site Natura 2000 de Mormal			
	Cahier des charges n°2		
Fauche exportatrice des végétation herbacées intraforestières (bermes, layons) A323 05R		A323 05R	
Objectifs de l'action	Lutte contre l'embroussaillement et l'eutrophisation		
Espèces ou habitats concernés	3130 - Communautés surtout continentales des zones marnantes enrichies en argiles		
	6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou (<i>Molinion caeruleae</i>)	argilo-limoneux	
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires montagnard à alpin	et des étages	
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude		
	1324 - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)		
Localisation	Tout le site - voir cartes		
Conditions d'éligibilité	Pas de condition particulière		

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).-

Engagements rémunérés

- Tronçonnage et bûcheronnage léger
- Enlèvement des souches
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux
- Broyage au sol et nettoyage, exportation des produits
- Arrasage des touradons
- Frais de mise en décharge
- Dessouchage d'arbres et d'arbustes abattus ;
- Débroussaillage, fauche ou broyage de la végétation avec exportation des produits de coupe ;
- Etude et frais d'expert
- Toute autre action concourant à l'objectif de la mesure est éligible sur avis du service instructeur.

Modalités techniques	
Voir le tableau et les cartes du DOCOB	
Points de contrôle Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)	
	- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
	- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis.

Action	Montant estimatif
Tronçonnage et bûcheronnage léger	100 €/u
Enlèvement des souches	110 €/u
Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux	800 €/ha
Broyage léger en plein (strates herbacées et arbustives peu denses ou inférieures à 1 m de hauteur) et exportation	1 000 €/ha
Broyage linéaire (largeur minimum 3 m) et exportation	0,25 €/ml
Débroussaillage mécanique et exportation	1 500 €/ha
Fauchage en plein et exportation	500 €/ha
Fauchage linéaire et exportation	2 € /ml
Exportation des produits de coupe d'arbres	15 € / stère / km
Frais de prise en charge par une déchetterie	15 € / tonne

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation : protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois, Agence de l'eau, etc.

Site Natura 2000 de Mormal		
Cahier des charges n°3		
	Structuration des lisières	F227 17
Objectifs de l'action	L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord clairières, lisières externes des massifs et internes face à des é boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'am conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue en matière de biodiversité. Les lisières sont des écotones d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les es aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles de protéger les peuplements contre le vent, si elles se progressives et étagées, et contre le soleil et le gel.	enclaves non néliorer l'état de : un rôle important s, à la frontière pèces inféodées permettent aussi
Espèces ou habitats concernés	9130 – Hêtraies de <i>l'Asperulo-Fagetum</i> 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies si médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> 91E0* – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsion</i> 1324 - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) 1321 - Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) 1323 - Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	·
Localisation	Ensemble du site	
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 an travaux. Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées procure les types de lisières existantes sont éligibles : bordure voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordieau, etc	oar l'action.

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Engagements rémunérés

- Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes, la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes
- Martelage de la lisière
- Coupe d'arbres (hors contexte productif)
- Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat. En contexte productif, seul le surcoût par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat.
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage
- Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones

où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillement ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

A définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Partenaires techniques : CBNBL

Cahier des charges n°4		
Restauration et /ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles F227 06		
Objectifs de l'action	La mesure concerne les investissements pour la réh création de ripisylves forestières et de forêts alluviales dans le le statut de conservation des espèces ou la représentativité et habitats d'intérêt européen, y compris des investissements domaine hydraulique indispensables pour atteindre l'objectif re	e but d'améliorer la naturalité des mineurs dans le
Espèces ou habitats concernés	91E0* – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsio</i> 1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	or
Localisation	Tout le site	
Conditions d'éligibilité	-	

Engagements non rémunérés

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes et sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- ouverture à proximité du cours d'eau :
 - coupe d'arbres ;
 - recépage, élagage sélectif de branches basses,
 - dévitalisation par annellation ;
 - débroussaillage manuel ou mécanique ;
 - enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de dépôt à préciser sur le plan d'exécution, par des moyens adaptés à la fragilité éventuelle des sols.
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;
- travaux de restauration du fonctionnement hydraulique (comblement de drains, enlèvement de digues ou d'embâcles...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau.
- études et frais d'expert
- toute autre action concourant à l'objectif de la mesure est éligible sur avis du service instructeur.

Modalités techniques

Voir le docob - chapitre C.1.3. La gestion des milieux aquatiques

Points de contrôle	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
	- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
	- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Agence de l'eau

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal Cahier des charges n°5 Restauration et entretien de fravères A323 19P Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées Objectifs de l'action ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Les radiers et la qualité de la granulométrie qui leur est associée sont cruciales dans le cycle biologique des espèces piscicoles d'intérêt communautaire, notamment pour leur reproduction. A Mormal, le colmatage du substrat des frayères peut avoir des causes naturelles (sédimentation est liée à la texture limoneuse du sol, faible débit d'eau en étiage) ou anthropiques (piétinement de berges par le gibier, présence de résineux en berge, élargissement du lit mineur diminuant le débit, etc) L'entretien consiste à entretenir les surfaces de reproduction en grattant le fond avant la période de reproduction, de manière à mobiliser le substrat et libérer les sédiments. Il est important, en parallèle à ces actions, de travailler aussi sur les causes de la sédimentation 1163 - Chabot (Cottus gobio) Espèces ou habitats concernés 1096 - Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) Localisation Tout le site **Conditions** Il convient de privilégier lorsque c'est possible des interventions collectives à d'éligibilité l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Restauration de zones de frayères
- Curage locaux
- Achat et régalage de matériaux
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques

Voir le docob - chapitre C.1.3. La gestion des milieux aquatiques

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le Points de contrôle cadre de travaux réalisés en régie) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Agence de l'eau

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal

Cahier des charges n°6

Aménagements de cours d'eau en vue de diversifier les écoulements et gestion raisonnée des embâcles

A323 16P

Objectifs de l'action	Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent.	
Espèces ou habitats concernés	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
Localisation	Tout le site	
Conditions d'éligibilité	Il convient de privilégier lorsque c'est possible des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.	

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs
- Déversement de graviers
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques

L'action consiste à réaliser des aménagements légers dans le lit mineur du cours d'eau avec des matériaux disponibles sur site (déflecteurs, épis, peignes, etc.). Outre leur rôle dans la diversification du cours d'eau, ces aménagements constituent de nouveaux habitats piscicoles disponibles sur le cours d'eau. Cette action est à réaliser sur des tronçons présentant déjà une bonne typologie. Sur des secteurs plus défavorables, des interventions plus lourdes sont nécessaires (cf. reméandrement/ restauration hydromorphologique des cours d'eau).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Agence de l'eau, Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal

Cahier des charges n°7

Reméandrement/ restauration hydromorphologique des cours d'eau

A323 16P

Objectifs de l'action	Des opérations de reméandrement peuvent être envisagées pour redonner une dynamique "naturelle" aux cours d'eau rectifiés
Espèces ou habitats concernés	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)
Localisation	Tout le site
Conditions d'éligibilité	Il convient de privilégier lorsque c'est possible des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques

Voir le docob - chapitre C.1.3. La gestion des milieux aquatiques

Points de contrôle	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)				
	- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente				

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Agence de l'eau

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal				
	Cahier des charges n°8			
Effacement des ouvrages et annexes aux cours d'eau A323 17P				
Objectifs de l'action	Les plans d'eau situés sur un cours d'eau ou en bordure peuvent avoir un impact négatif sur la qualité du cours peuplement aquatique.			
	Les plans d'eau sur cours d'eau sont des obstacles à la circulation des poissons et constituent des pièges à sédiments.			
	L'action consiste à effacer les plans d'eau ou, à défaut, à créer un bras de contournement rétablissant la continuité écologique.			
Espèces ou	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)			
habitats concernés				
Localisation	Tout le site. Trois plans d'eau ont déjà été identifiés : l'Etar cours d'eau du Neuf Vivier), l'Etang de l'Ecaillon (sur le l'Ecaillon), et les étangs privés en dérivation à l'aval du Grand F	cours d'eau de		
Conditions d'éligibilité	Il convient de privilégier lorsque c'est possible des intervention l'échelle des bassins versants et de recourir aux financement cette fin dans les programmes d'intervention des agences collectivités territoriales.	s développées à		

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Effacement des ouvrages
- Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage
- Installation de passes à poissons
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques : voir le docob - chapitre C.1.3. La gestion des milieux aquatiques

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers : sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels : Agence de l'eau, Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal Cahier des charges n°9 Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

A323 17P

Objectifs de l'action	Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle permet de rétablir la possibilité aux espèces d'assurer une migration à l'intérieur des cours d'eau du site Natura 2000 mais également entre le site et l'extérieur.				
Espèces ou	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)				
habitats concernés					
Localisation	Tout le site (voir la carte)				
Conditions d'éligibilité Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de 432-6 du code de l'environnement					
J	Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.				

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Effacement des ouvrages
- Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage
- Installation de passes à poissons
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques : voir le docob - chapitre C.1.3. La gestion des milieux aquatiques

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
 Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Estimation des coûts financiers

Sur devis

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels : Agence de l'eau, Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal				
Cahier des charges n°10				
Lutte co	ontre les espèces végétales invasives	F227 11		
Objectifs de l'action	La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable (espèce envahissante locale ou introduite qui limite ou qui est susceptible de limiter fortement l'expression d'un habitat). La mesure concerne des opérations effectuées dans une logique non productive. Elle peut consister à éliminer définitivement ou bien à limiter la progression d'une espèce indésirable.			
	Sont notamment visées sur le site : la Renouée du Japon (<i>Fallopia japonica</i>) et la Balsamine géante (<i>Impatiens glandulifera</i>)			
Espèces ou habitats concernés	Tous les habitats			
Localisation	Ensemble du site			
Conditions d'éligibilité	Lors de l'élaboration de sa demande de subvention, le bé fournir : - la liste des espèces indésirables ciblées, - un plan détaillé mentionnant les zones sur lesquelles une prévue, la surface unitaire et cumulée et la densité approximativisées, - le mode d'élimination retenu et le nombre de passages ne arriver à une densité ou à un taux de couverture acceptable (élimination partielle ou totale).	intervention est ive des espèces écessaires pour		

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire : date, surface, méthode, devenir des rémanents)

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables

Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Engagements rémunérés

- Fauche
- Arrachage des parties souterraines
- Paillage dense de géotextile ou bâche opaque
- Plantation dense de feuillus autochtones
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches des espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt
- Mise en place de techniques évitant la dissémination de l'espèce lors des opérations (barrages flottants, bâches...)
- Evacuation des produits. Le procédé de transport sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats visés ;
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre action concourant à l'objectif de la mesure est éligible sur avis du service instructeur.

Modalités techniques

Le protocole technique établi est soumis avant sa mise en œuvre à l'approbation des scientifiques spécialistes.

Points de contrôle

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Respect des prescriptions du cahier technique établi : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Action	Montant estimatif
Abattage et démembrement de grands arbres ou de semenciers isolés	100 € / u
Dévitalisation par annellation	20 €/u
Coupe manuelle des arbustes ou des arbres	800 € / ha
Arrachage manuel des semis	1 000 € / ha
Broyage lourd en plein (strates arbustives denses ou supérieures à 1m de hauteur, gaulis, taillis jeunes,) et exportation	2 200 €/ha
Broyage léger en plein (strates herbacées et arbustives peu denses ou inférieures à 1 m de hauteur) et exportation	1 000 €/ha
Enlèvement et transfert des produits de coupe	2 000 € / ha

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Partenaires techniques : CBNBL

Site Natura 2000 de Mormal					
Cahier des charges n°11					
Création - en	tretien – restauration de mares forestières	F227 02			
Objectifs de l'action	La mesure concerne la création ou la restauration de mares forestières ainsi que les travaux permettant le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.				
	Ces actions peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou des espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra- ou inter-populationnels.				
Espèces ou habitats concernés	3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et du Isoeto-Nanojuncetea				
	1166- Triton crêté (Triturus cristatus)				
Localisation	Tout le site				
Conditions d'éligibilité	L'action vise la création de mares, le rétablissement de travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.				
	Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique de respect des documents de planification de la politique d l'ea mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être cahier des charges en fonction des conditions géologiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modali prévues.	es eaux dans le lu. A ce titre, la , et d'une taille e exigée dans le set climatiques			

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce;
- Désenvasement, curage à vieux fond-vieux bords et gestion des produits de curage d'une mare existante jusqu'à une profondeur maximale $d'1,20\ m$;
- Colmatage;
- Débroussaillage et dégagement des abords, coupe ou recépage des végétaux ligneux, abattage d'arbres ;
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation par plantation ou bouturage avec des espèces autochtones adaptées ;
- Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;

- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- Dévitalisation par annellation ;
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques

Les opérations doivent respecter la fragilité des milieux. Dans le cas d'une mare existante, les travaux sont à effectuer en dehors de la période de reproduction des batraciens, soit de septembre à décembre.

L'introduction de poissons ou d'écrevisses dans la mare est interdite ;

L'usage de produits phytosanitaires dans le cadre de cette mesure est interdit.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis.

Action	Montant estimatif		
Création d'une mare :			
- sur sol portant	3 000 € / mare		
- sur sol sensible	6 000 € / mare		
Restauration d'une mare	2 000 € / mare		
Travaux ponctuels sur une mare	900 € / mare		

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Agence de l'eau, Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Site Natura 2000 de Mormal Cahier des charges n°12 Dégagement ou débroussaillement manuel à la place de F227 08 dégagement ou débroussaillement chimique ou mécanique Objectifs de l'action La mesure consiste à remplacer des techniques d'entretien de la végétation chimiques ou mécaniques lourdes, pénalisantes pour les habitats et les espèces, par des techniques manuelles. Espèces ou Tous les habitats du site habitats concernés Localisation Tout le site quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). Lors de l'élaboration de sa demande, le bénéficiaire devra préciser pour **Conditions** chaque parcelle : d'éligibilité - la localisation des zones devant faire l'objet de cette mesure ainsi que les surfaces unitaires et cumulées : - le protocole initialement prévu : produit, dosage, mode et date d'épandage, renouvellement éventuel du traitement ; - les opérations envisagées en remplacement du protocole initialement prévu.

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique
- Etudes et frais d'experts
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques		
-		
Points de contrôle	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)	
	Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés	
	Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente	

Estimation des coûts financiers

Sur devis.

Le bénéficiaire présente au service instructeur deux devis permettant de comparer les deux types d'interventions (intervention manuelle et intervention lutte chimique ou mécanique).

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude

Co-financeurs potentiels

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

Cita Natura 2000 da Marrasal				
Site Natura 2000 de Mormal				
	Cahier des charges n°13			
	Bois sénescents	F227 12		
Objectifs de l'action	Favoriser le développement de bois sénescents en forêt dans le bre d'améliorer le statut de conservation des espèces des directive communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de Directive.			
Espèces ou habitats concernés				
Localisation	Voir la carte des habitats forestiers du DOCOB			
Conditions d'éligibilité	Le recours en barème réglementé est obligatoire pour cette mesure			
	Engagements non rémunérés			
Enga	gements déjà pris par l'ONF au titre de l'Instruction biodiversité			
	Engagements rémunérés			
	Voir circulaire ci-après			
	Modalités techniques			
	Voir circulaire ci-après			
Dispositions	Voir circulaire ci-après			
particulières	L'engagement porte sur 30 ans			
Points de contrôle	Voir circulaire ci-après			
Estimation des coûts financiers				
Voir circulaire ci-après				
Indicateur de suivi et / ou d'évaluation				
Suivi surfacique.				

Site Natura 2000 de Mormal

Cahier des charges n°14

Aménagement d'ouvrages en faveur des Chiroptères

A323 23P

Objectifs de l'action	Aménagement et mise en protection de bâtiments afin de favoriser l'hibernation des Chiroptères en forêt	
Espèces ou habitats concernés	1324 - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) 1321 - Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
Localisation	Ouvrages localisés dans le DOCOB	
Conditions d'éligibilité	-	

Engagements non rémunérés

Pour les ponts : préservation de l'écoulement des eaux et de la libre circulation piscicole

Engagements rémunérés

- Obturation complète ou partielle des ouvertures
- Fabrication et pose d'une porte blindée
- Pose de micro-gîtes
- Pose de barreaudage à chaque extrémité du pont avec porte grille
- Nettoyage du site et évacuation des déchets
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Modalités techniques : A définir lors de l'étude

Points de contrôle Respect des prescriptions du cahier technique validé	
	Factures acquittées des fournitures, prestations, locations
	Cahier d'enregistrement des interventions tenu à jour.

Estimation des coûts financiers

Sur devis.

Action	Montant estimatif
Aménagement de blockhaus	6 000 €
Aménagement de pont	-
Suivi	200€/an/ouvrage

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation

Protocole à définir lors de l'étude et faire valider par le CSRPN. Comptages réguliers

Co-financeurs potentiels

Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, Conseil général du Nord, PNR Avesnois

Partenaires techniques : CMNF

Site Natura 2000 de Mormal

Cahier des charges n°15

Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation

F227 14

Objectifs de l'action	La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire et vise l'accompagnement d'autres actions. Elle ne se substitue pas à la communication plus globale liée à Natura 2000.
	Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage, de recommandations (pour ne pas altérer un habitat, par exemple) ou d'explications (pour expliquer des modalités de gestion).
Espèces ou habitats concernés	Tous
Localisation	Tout le site

Engagements non rémunérés

de communication ou schémas de circulation existants

Sont finançables des panneaux positionnés sur le site Natura 2000 à des

endroits stratégiques pour les usagers et cohérents avec d'éventuels supports

- -Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes, notamment celles du FEADER. L'insertion du logo « Natura 2000 » et de celui de tous les contributeurs est également obligatoire.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- conception des panneaux ;
- fabrication;

Conditions

d'éligibilité

- pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- déplacement et adaptation à un nouveau contexte au cours du contrat (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)
- rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation.
- toute autre action concourant à l'objectif de la mesure est éligible sur avis du service instructeur.

Modalités techniques

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Estimation des coûts financiers

Sur devis

Action	Montant estimatif
Conception d'un panneau	1 000 € / u
Fabrication d'un panneau	200 € / u
Pose d'un panneau	80 € / u
Entretien des panneaux	200 €/an
Dépose d'un panneau et rebouchage des trous	60 € / u

Indicateur de suivi et / ou d'évaluation : à définir

Co-financeurs potentiels

Conseil général du Nord, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, PNR Avesnois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval

Sous Direction des Espaces Naturels

Sous Direction de la forêt et du bois

Bureau du réseau Natura 2000

Bureau de la forêt, des territoires et de la chasse

NOR: DEVL1028633C

Circulaire du 15 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007.

Le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire à

Pour exécution:

Messieurs les Préfets de région métropolitaine

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Monsieur le Préfet de Police
 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les Préfets de département métropolitain

- Directions départementales des territoires (et de la mer)

Monsieur le directeur de l'Agence de Services et de Paiement

Pour information:

Messieurs les Préfets de région métropolitaine

- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le Préfet de Police

- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France

Monsieur le Secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- Service du pilotage de l'évolution des services
- Direction des affaires juridiques

Monsieur le Secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Résumé : Cette circulaire modifie la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007 de gestion contractuelle des sites Natura 2000 :

- elle précise les conditions d'éligibilité et d'indemnisation de l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescent » : Fiche 11 modifiée
- elle modifie en conséquence d'autres éléments de la circulaire du 21/11/2007 : annexe I, action F22712 (précisions sur le contenu de l'action : découplage en deux sous-actions).

Catégorie : Mesure d'organisation, directive adressée par le ministre aux services chargés de son application	
Mots clés liste fermée : Energie_Environnement, Agriculture_EspaceRural_Viticulture_BoisForets	Mots clés libres : Mesure 227 du PDRH - Contrats Natura 2000 forestiers – Bois sénescent

Règlement CE n° 482/2009 de la Commission du 8 juin 2009 modifiant le règlement 1974/2006 portant modalité d'application du règlement 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Règlement n° 1975/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement 1698/2005

Règlement CE n° 1974/2006 de la Commission portant modalité d'application du règlement 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à 7, et R414-13 à 18 relatif à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Date de mise en application : immédiate

Pièces annexes : Fiche 11 modifiée, Annexe I (Action 22712 modifiée)

N° d'homologation Cerfa:

Publication X BO X Site circulaires.gouv.fr ☐ Non publiée

La présente circulaire sera publiée aux bulletins officiels du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2010

Pour la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et par délégation, le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

Pour la Ministre de l'ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et par délégation, le Secrétaire général

Jean-François Monteils

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

et par délégation,

le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des ferritoires

Jean-Marc BOURNIGAL

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 11 de la circulaire DNP/SDEN N°2007-3 du 21/11/2007

Contrats forestiers Dispositions spécifiques

1. Règles générales d'intervention de l'Etat

1.1 Champs d'intervention des aides

Dans les sites Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production et le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relèvent du ministère chargé des forêts;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'environnement.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

La présente fiche précise le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas.

1.2 Articulation avec les autres dispositions réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395E du code général des impôts;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

2. Les bénéficiaires et leurs obligations

2.1. Nature des bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la présente circulaire.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

2.2 Obligations particulières

2.2.1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

2.2.2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du l. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG:

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF/SRFB). Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

3. Objet du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par l'article 30 du règlement 1974/2006 d'application du FEADER (Cf. fiche 6) et mobilise la mesure 227 du PDRH. C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat.

4. Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Comme indiqué dans la fiche 6, les mesures éligibles à un financement de l'Etat et de l'Union Européenne sont mentionnées à l'annexe l

Cas particuliers:

- L'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :
 - porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
 - la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action,
 - le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.
- L'action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.

La prise en charge du débardage par des méthodes alternatives au sein des actions forestières :

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives (cheval...). Il convient d'encadrer l'évaluation de son coût avec beaucoup de rigueur, ainsi que les conditions techniques de son recours. Une analyse sera menée utilement au niveau régional, afin de préciser les conditions techniques et économiques de cette prise en charge.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées en fiche 8.)
- lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).
 - Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional
- 5.1 Recours au barème

5.1.1 Intérêt ou non du recours au barème réglementé régional

Le règlement CE n°1974/2006 de la Commission européenne portant modalités d'application du FEADER autorise le recours à des barèmes pour les prix unitaires fixés afin d'établir le coût des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique. Cette disposition dérogatoire au régime de droit commun est applicable aux mesures forestières en site Natura 2000.

Cette forfaitisation sur barème peut constituer, pour toutes les opérations « standardisées », une possibilité intéressante dérogeant au régime de droit commun qui oblige normalement le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 à présenter des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ce système apporte plus de clarté dans les relations entre l'Etat, l'Union européenne et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des services de l'Etat. La France a saisi l'opportunité ainsi laissée aux Etats membres et a fait le choix du niveau régional comme étant le plus approprié pour la définition d'un barème.

Le calcul des montants financiers par unité d'œuvre (de manière générale, en hectare) et leurs conditions de mise en œuvre devront faire l'objet d'une attention particulière pour proscrire tout effet d'aubaine.

Le barème est établi et s'applique hors taxe.

La forfaitisation sur barème n'est pas obligatoire (sauf pour action F22712) et ne peut pas être systématique car elle s'applique parfois difficilement à des opérations complexes. Il est donc également nécessaire de recourir à l'aide sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.

5.1.2 Elaboration du barème

Le préfet de région examine, avec le concours des directions départementales des territoires et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une telle forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé de tels barèmes. Le mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts.

Cas particulier de l'action F22712 <u>relative au maintien d'arbres sénescents</u>: l'annexe I précise les modalités de calcul du montant de l'aide, recourant à un barème réglementé plafonné comme indiqué dans la fiche technique relative à cette action.

Nota : lors de la préparation d'un barème réglementé régional, nous vous invitons très vivement à mener une concertation avec les régions limitrophes avant d'arrêter les dispositions régionales

5.2 Arrêté préfectoral

Le préfet de région :

organise la concertation des services déconcentrés du MEDDTL et du MAAPRAT sur les conditions financières et techniques de mise en œuvre des actions relevant de la mesure 227 au niveau régional;

prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;

prend l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur les projets d'arrêtés ;

précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

L'arrêté préfectoral précisera obligatoirement pour chacune des actions retenues régionalement parmi toutes les mesures mentionnées à l'annexe I :

- soit un montant maximal par hectare du devis subventionnable (= montant maximal de l'aide parts nationale et communautaire comprises);
- soit un barème réglementé régional, notamment pour les mesures « standardisées » et obligatoirement pour l'action F22712 relative aux bois sénescents. Le barème est établi et s'applique hors taxe. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Il est payé au montant du barème.



Dans l'attente de la prise de cet arrêté, il est possible d'instruire les dossiers répondant aux instructions minimales précisées dans les fiches techniques détaillées en annexe I de la présente circulaire, sans attendre que les dispositions particulières envisagées ci-dessus soient opérationnelles.

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait le Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescent sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

Indemnisation :

Il appartient au préfet de région de fixer un forfait régional par essence, en se basant sur la méthode de calcul présentée ci-après. La mise en œuvre de cette sous-action sera plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha.

La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Méthode de calcul:

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1-p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1+t)^{30}}\right)$$

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

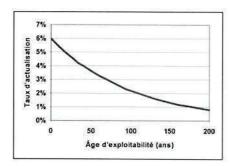
t est le taux d'actualisation (%)

avec:

 $R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (ϵ /m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

 $F_S = F \times S$ où F est la valeur du fonds (\in /ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t:



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0.06.e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

 $S = \frac{1}{N}$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de **p sera fixée régionalement et par essence** ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une **indemnisation par tige et par essence, et non au m³**, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence.

Exemples de calcul:

Essence	Diamètre à 1,30 m (cm)	V (m ³)	P (€/m³)	p (%)	F _s (€)	t (%)	M (€)
Chêne	80	4,45	70	50	14	1	200
Chêne	60	3,23	70	50	14	1	146
Chêne	50	2,05	70	50	14	1	94
Hêtre	60	3,23	30	75	13	1	82
Hêtre	50	2,05	30	75	13	1	53
Hêtre	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre	40	1,30	30	75	5	1	33

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Engagements:

Engagements non rémunérés	 Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les
Engagements rémunérés	accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Indemnisation:

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des **tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige par un forfait régional** que le préfet de région fixera par essence selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est **plafonnée** à un montant également **fixé régionalement** qui sera inférieur ou égal à **2 000 €/ha**. L'îlot devant compter au moins 10 tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

· Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver

l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

Engagements:

Engagements non rémunérés	 Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s):

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s):

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1079	Limoniscus violaceus	Taupin violacé
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant
1084	Osmoderma eremita	Pique-prune
1087	Rosalia alpina	Rosalie des Alpes
1088	Cerambyx cerdo	Grand capricorne
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle
1323	Myotis bechsteinii	Vespertilion de Bechstein
1324	Myotis myotis	Grand murin
1354	Ursus arctos	Ours brun
1381	Dicranum viride	Dicrane vert
1386	Buxbaumia viridis	Buxbaumie verte
A030	Ciconia nigra	Cigogne noire
A072	Pernis apivorus	Bondrée apivore
A073	Milvus migrans	Milan noir
A074	Milvus milvus	Milan royal
A080	Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc
A085	Accipiter gentilis	Autour des palombes
A090	Aquila clanga	Aigle criard
A092	Aquila pennata	Aigle botté
A094	Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur
A214	Otus scops	Petit duc scops
A215	Bubo bubo	Grand duc d'Europe
A217	Glaucidium passerinum	Chevêchette d'Europe
A223	Aegolius funereus	Chouette de Tengmalm
A231	Coracias garrulus	Rollier d'Europe
A234	Picus canus	Pic cendré
A236	Dryocopus martius	Pic noir
A238	Dendrocopos medius	Pic mar
A239	Dendrocopos leucotos	Pic à dos blanc
A241	Picoides tridactylus	Pic tridactyle
A321	Ficedula albicollis	Gobemouche à collier
A331	Sitta whiteheadi	Sittelle corse